

STATUTS DE L'U.F.R.

MATHÉMATIQUES, INFORMATIQUE, MÉCANIQUE

TITRE I

DÉFINITION ET MISSIONS DE L'U.F.R.

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Les présents statuts s'appliquent à l'UNITÉ de FORMATION et de RECHERCHE DE MATHÉMATIQUES, INFORMATIQUE, MÉCANIQUE de l'Université de Provence.

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'U.F.R. de Mathématiques, Informatique, Mécanique assume, dans le domaine des Mathématiques, de l'Informatique, de la Mécanique et de l'Astronomie, les missions de l'Université de Provence fixées par l'article 2 des statuts de l'Université. Pour ce faire elle regroupe des formations d'enseignement et de recherche et des Services Communs dont la liste est arrêtée par le Président de l'Université après délibération du Conseil d'Administration ; cette liste est jointe en annexe aux présents statuts.

ARTICLE 3 : STRUCTURES INTERNES

L'U.F.R. est administrée par un Conseil. Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Bureau. Elle est dotée d'une Commission Recherche, d'une Commission Enseignement et d'une Commission BIATOS.

TITRE II

LE CONSEIL, LE DIRECTEUR ET LE BUREAU

CHAPITRE I : LE CONSEIL DE L' U.F.R.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le conseil de l' U.F.R. est constitué de 26 membres élus répartis comme suit :

- 8 membres du Collège des professeurs et personnels assimilés défini à l'article 4 du décret n°85.59 du 18 janvier 1985 (désigné dans ce qui suit par Collège A).
- 8 membres du collège des autres enseignants et assimilés défini à l'article 4 du décret n°85.59 du 18 janvier 1985 (désigné dans ce qui suit par Collège B).
- 8 membres du Collège des usagers, défini à l'article 4 du décret n°85.59 du 18 janvier 1985.
- 2 membres du Collège des (personnels administratifs, techniques ouvriers et de service) BIATOS, défini à l'article 4 du décret n°85.59 du 18 janvier 1985.

En application du décret n°85.28 du 7 janvier 1985, il comprend en outre (8) 7 personnalités extérieures.

Elles sont désignées selon la répartition suivante :

- a) au titre des collectivités locales
 - 1 représentant de la Région PACA
 - 1 représentant de la Ville de Marseille
- b) au titre des activités économiques
 - 1 représentant (de chacune des deux) de l'organisations de salariés (les) la plus représentatives à l'échelon national lors des dernières élections prudhommales, désigné par l'Union Régionale correspondante.
 - (2) 1 représentants des organisations d'employeurs désignés par l'Union Régionale ou Départementale des Bouches du Rhône.
- c) au titre du reste de l'effectif statutaire
 - 2 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil d'U.F.R.

- d) 1 représentant des associations scientifiques et culturelles des grands services publics ou des représentants des enseignements des premiers et seconds degrés.

Assistent aux réunions à titre consultatif :

- Le Secrétaire Général de l'Université
- L'Agent Comptable de l'Université

ARTICLE 5 : DURÉE DU MANDAT

Les représentants des différents collèges, sauf le Collège des usagers, sont élus pour quatre ans. Les représentants du Collège des usagers sont élus pour deux ans. La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

ARTICLE 6 : ELECTEURS, ELIGIBILITÉ, MODE DE SCRUTIN

Les dispositions relatives aux électeurs, à l'éligibilité, au mode de scrutin, au renouvellement éventuel d'un membre du Conseil empêché, sont fixées par les lois du 26 janvier 1984 ainsi que par le décret n°8559 du 18 janvier 1985.

ARTICLE 7 : ELECTIONS

Le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'U.F.R. et après avis du Conseil de l'U.F.R., fixe la date du scrutin qui doit avoir lieu quinze jours au moins avant la fin du mandat du Conseil sortant. Cette date est la même pour tous les Collèges concernés.

Le Directeur de l'U.F.R. aidé d'une commission électorale nommée par le Conseil sortant, organise matériellement les opérations électorales.

La convocation des collèges électoraux par voie d'affiche marque le début de la période électorale. Elle a lieu trois semaines au moins avant la date de scrutin.

Le dépôt des listes est obligatoire et doit se faire sept jours francs avant l'ouverture du scrutin.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à des élections partielles conformément aux modalités d'élection du conseil d'U.F.R. Le nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCES

Le Conseil est compétent pour tout problème concernant la vie de l'U.F.R., tant dans ses activités d'enseignement que de recherche, ainsi qu'en ce qui concerne la

gestion des personnels qui lui sont rattachés. Il peut toutefois, en conformité avec la loi en vigueur, se réunir en formation restreinte aux enseignants.

En particulier sont soumis à sa délibération :

- **La grille d'enseignement**
- Le budget et le compte financier de l'U.F.R.
- La désignation des responsables des filières d'enseignement et des laboratoires de recherche.
- L'organisation des enseignements (habilitations, responsabilité, grilles) après avis de la Commission Enseignement.
- Le rapport scientifique de l'U.F.R. établi par la Commission Recherche.
- La répartition des tâches du personnel BIATOS.

Les membres du conseil doivent disposer de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Le Conseil peut créer, s'il l'estime utile, d'autres commissions consultatives ou nommer des chargés de mission.

ARTICLE 9 : CONVOCATIONS DÉLIBÉRATIONS

- 1) En règle générale, le Conseil se réunit sur convocation par le Directeur de l'U.F.R. avec un ordre du jour approuvé par le Bureau. L'ordre du jour doit être approuvé en début de séance par le Conseil qui peut lui apporter un complément. Les convocations doivent être adressées au moins une semaine à l'avance.

La réunion du Conseil peut être demandée, sur un ordre du jour précis, soit par la majorité des membres du Bureau en cas d'empêchement du Directeur, soit par un quart au moins des membres du Conseil. Le Directeur doit alors réunir le Conseil dans un délai de dix jours.

Le Conseil se réunit au moins cinq fois par année universitaire.

- 2) a – Les décisions sont prises à main levée, à la majorité relative des membres présents ou représentés. Toutefois le vote a lieu à bulletin secret si un des membres présents le demande

b – Les personnes que le Conseil propose pour les Commissions (cf. article 8) ou toute autre mission, sont élues par l'ensemble du Conseil, qu'elle que soit leur catégorie.

- 3) Nul membre ne peut avoir à sa disposition plus d'une procuration.
- 4) Dans la mesure du possible, les séances du Conseil ont lieu pendant les heures ouvrables. Tout membre du personnel, électeur de l'U.F.R., peut assister aux séances du Conseil.

Les personnes intéressées par l'ordre du jour sont invitées à titre consultatif par le Directeur de l'U.F.R.

ARTICLE 10 : COMPTES-RENDUS

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte-rendu qui, après son adoption par le Conseil, est adressé à tous les membres du Conseil et à tous les membres du personnel de l'U.F.R.

Il est aussi adressé au Président de l'Université.

CHAPITRE II – LE DIRECTEUR ET LE BUREAU

ARTICLE 11 : ELECTION DU DIRECTEUR

- a) Le Directeur est élu par le Conseil au scrutin secret, à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour. Pour cette élection le Conseil ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
- b) Le Directeur est élu pour une durée de cinq ans **non** renouvelable (**une fois**). Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'U.F.R.
- c) Le directeur est assisté dans sa tâche par deux directeurs adjoints. Chaque discipline de l'UFR (informatique, mathématiques, mécanique) doit être représentée par un directeur adjoint ou le directeur.
Le rôle d'un directeur adjoint est d'aider à la gestion des activités d'enseignement et de recherche de l'UFR, notamment en ce qui concerne sa discipline. Il peut représenter l'UFR à la place du directeur avec l'autorisation de celui-ci.
Les directeurs adjoints sont élus par le conseil d'UFR à la majorité simple des présents sur proposition du directeur. Leur mandat cesse lors du renouvellement du conseil d'UFR ou du directeur ou en cas de démission de celui-ci. Le conseil d'UFR peut également mettre fin au mandat d'un directeur adjoint sur proposition du directeur.
- d) Nul ne peut être élu Directeur s'il n'a fait expressément acte de candidature. Les candidatures doivent être déposées au plus tard la veille du scrutin, accompagnées d'une déclaration d'intention, auprès du Directeur en exercice ou du doyen d'âge du Conseil.

- e) Le Conseil reçoit, le cas échéant, la démission du Directeur. Dans ce cas, il doit être procédé, dans un délai de 20 jours, à l'élection d'un successeur, suivant les modalités précédemment définies.

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau comprend le Directeur et 6 membres, répartis comme suit entre les divers collèges :

1 A – 1 B – 1 BIATOS – 1 étudiant – les responsables des Commissions Enseignement et Recherche.

ARTICLE 13 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

- a) Ils sont élus par le Conseil en son sein sur proposition du Directeur, selon les modalités prévues à l'article 11 alinéa a. Le mandat est de deux ans, toutefois le Bureau est renouvelé à chaque renouvellement du Conseil ou du Directeur.
- b) Tout membre du Bureau démissionnaire ou durablement empêché d'exercer ses fonctions, est remplacé dans les 10 jours sur proposition du Directeur, à la majorité simple des présents.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS

- a) Le Directeur, assisté des directeurs adjoints et des autres membres du Bureau, assure la direction de l'U.F.R. dans un esprit de collégialité, exécute les décisions du Conseil, lui rend compte de son action.

Pour ce faire le Directeur réunit le Bureau suivant une périodicité fixée, dont il avise à l'avance l'ensemble des membres de l'U.F.R. De plus, en cas de nécessité, le Directeur doit réunir d'urgence le Bureau pour obtenir un avis motivé sur un sujet déterminé.

- b) Le Directeur peut charger les membres du Bureau d'une partie de ses tâches et, dans ce but, leur déléguer sa signature afin de réaliser un meilleur fonctionnement de l'U.F.R.
- c) En cas d'empêchement temporaire, le Directeur est remplacé par l'un des directeur adjoint (des membres du Bureau habilité à exercer cette fonction). Le choix est fait par le Directeur, après avis du Bureau, et doit être ratifié par le Conseil.
- d) Les membres du Bureau peuvent assister aux travaux de toutes les commissions consultatives, émanant ou dépendant du Conseil de l'U.F.R.

- e) Sur ce sujet précis, le Bureau peut s'adjoindre temporairement toutes personnes compétentes pour l'aider dans ses travaux.
- f) Le Directeur est responsable du Secrétariat de l'U.F.R. dont il assure la gestion.

TITRE III

LES ORGANES ANNEXES

CHAPITRE I : LA COMMISSION RECHERCHE DE L'U.F.R.

ARTICLE 15 : COMPOSITION

La Commission Recherche est constituée :

- de 8 membres des Collèges A et B et de 1 membre du Collège BIATOS élus par le Conseil de l'U.F.R. en son sein,
- de 8 membres des Collèges A et B élus par le Conseil de l'U.F.R. de manière à équilibrer la représentation des différents secteurs de recherche,
- de 2 étudiants (de 3^{ème} cycle dans les troisième cycles) de MASTERS ou doctorants qui relèvent de l'U.F.R., élus par l'ensemble des étudiants de MASTERS et des doctorants.

Les membres élus par le Conseil de l'U.F.R. le sont au scrutin multinominal suivant les modalités décrites à l'article 9.

Les étudiants sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste.

ARTICLE 16 : ELECTION

La Commission Recherche est renouvelée tous les deux ans.

ARTICLE 17 : ROLE

La Commission Recherche est chargée de la planification et de la coordination des activités de recherche au sein de l'U.F.R. En tant que telle, la Commission a à

connaître et examine tout projet de développement et modalité de financement des équipes de l'U.F.R.

En conséquence :

- a) Elle dresse la liste des laboratoires de recherches de l'U.F.R. et en précise les membres. Elle établit l'organigramme des interconnexions des laboratoires avec d'autres U.F.R. de l'Université, d'autres Universités ou les grands organismes de Recherche.
- b) Elle transmet au Conseil de l'U.F.R. son avis sur la désignation des responsables de laboratoires de recherche.
- c) Tous les deux ans, elle établit le rapport scientifique de l'U.F.R. qu'elle soumet au Conseil de l'U.F.R.
Ce rapport comporte :
 - I) pour chaque laboratoire, un bilan scientifique conforme aux schémas prévus par l'Université et les Ministères de tutelle.
 - II) un bilan financier des services communs à finalité recherche existants dans l'U.F.R.
 - III) un rapport prospectif concernant l'élaboration du futur programme scientifique de l'U.F.R., et comportant les projets de développements à promouvoir, les nouvelles voies de recherche à ouvrir, ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes et les demandes de postes correspondants.
- b) La commission recherche donne un avis sur la politique scientifique de l'U.F.R.
- c) Les laboratoires rattachés à l'U.F.R. transmettent leurs rapports scientifiques lors du contrat quadriennal et lors de l'examen à mi-parcours. La commission recherche peut donner un avis au Conseil de l'U.F.R. sur ces rapports.
- d) Chaque fois qu'elle en est sollicitée, elle centralise et classe les demandes émanant des laboratoires avant de les soumettre au Conseil de l'U.F.R. en vue de leur transmission au Conseil d'Administration et aux organismes compétents. Toutefois en cas de nécessité, les propositions pourront être soumises uniquement au Bureau du Conseil pour être examinées et transmises ; le Bureau doit alors rendre compte au Conseil et à la Commission le plus rapidement possible de son action.
- d) La Commission Recherche entend tout chercheur de l'U.F.R. qui en fait la demande. Elle peut se livrer aux enquêtes scientifiques ou financières qui lui semblent souhaitables, consulter toute personnalité qu'il lui conviendra d'entendre.

ARTICLE 18 : FONCTIONNEMENT

La Commission Recherche est présidée par le Directeur de l'U.F.R. Sur proposition de celui-ci, elle élit en son sein un responsable chargé du suivi du fonctionnement de la Commission.

La Commission se réunit à l'initiative du Directeur de l'U.F.R. ou, par délégation de son responsable.

La Commission délibère et établit les propositions à transmettre pour décision au Conseil de l'U.F.R. conformément aux modalités définies aux articles 92 à 94.

CHAPITRE II - LA COMMISSION ENSEIGNEMENT DE L'U.F.R.

ARTICLE 19 : COMPOSITION

Le Conseil de l'U.F.R. élit pour une durée de deux ans, et suivant les modalités prévues à l'article 9, une Commission Enseignement composée de :

- 8 membres du Conseil de l'U.F.R. des Collège A et B,
- 1 membre du Conseil du Collège des BIATOS,
- 8 membres du Conseil du Collège des Usagers,
- 8 enseignants de l'U.F.R. choisis pour représenter au mieux les différentes filières d'enseignement.

La commission devra comporter au moins un chercheur participant à l'enseignement s'il en existe dans l'U.F.R.

ARTICLE 20 : ROLE

La Commission Enseignement est l'organisme chargé de la planification et de coordination des activités d'enseignement au sein de l'U.F.R.

En conséquence :

- a) La Commission a à connaître et examine tout projet de création ou de modification concernant les enseignements, qu'elle présente ensuite au Conseil assorti de son avis.
- b) Elle élabore chaque année un plan d'organisation des études comportant :
 - la liste des enseignements délivrés,
 - la ventilation des matières à traiter, les objectifs et les horaires à respecter, conformément aux habilitations obtenues par l'Université.

Elle présente ce plan au Conseil de l'U.F.R.

- c) Lorsque le plan d'organisation des études est adopté par le Conseil, la Commission Enseignement établit une proposition de répartition des enseignants suivant les nécessités de ce plan.

Pour ce faire, les membres de la Commission prennent connaissance des vœux individuels ou collectifs des enseignants et usagers.

La grille des services des enseignants est approuvée par le Conseil de l'U.F.R.

- d) Elle transmet au Conseil de l'U.F.R. son avis sur la désignation des responsables des filières d'enseignement.
- e) Elle veille à l'application des modalités de contrôle des connaissances.

ARTICLE 21 : FONCTIONNEMENT

La Commission Enseignement de l'U.F.R. est présidée par le Directeur de l'U.F.R. Sur proposition de celui-ci, elle élit son responsable. Elle délibère et prend ses décisions suivant les règles fixées par le Conseil de l'U.F.R. au titre II des présents statuts.

CHAPITRE III - LA COMMISSION DES PERSONNELS B.I.A.T.O.S.

ARTICLE 22 : COMPOSITION

La composition de la Commission est la suivante :

- le Directeur de l'U.F.R.
- les deux directeurs adjoints
- Le responsable administratif de l'U.F.R.
- 3 représentants des personnels BIATOS élus au scrutin majoritaire pour une durée de 2 ans.

Elle est présidée par le Directeur de l'U.F.R.

ARTICLE 23 : ROLE

La Commission des personnels BIATOS se réunit sur convocation du Directeur de l'U.F.R., au minimum une fois par an, pour examiner toutes les questions relatives aux personnels BIATOS.

Elle soumet ses conclusions au Conseil de l'U.F.R.

TITRE IV

LES STRUCTURES DE BASE

ARTICLE 24 : LABORATOIRES ET EQUIPES DE RECHERCHE

Sauf cas exceptionnel, dûment approuvé par le Conseil de l'U.F.R., tout enseignant-chercheur, tout chercheur de l'U.F.R. est membre d'un laboratoire ou d'une équipe de recherche.

Chaque laboratoire ou équipe de recherche, compte tenu de ses obligations statutaires, désigne en son sein, tous les deux ans, un responsable chargé de faire la liaison entre le laboratoire ou l'équipe et les différentes instances structurelles de l'U.F.R. La liste des responsables doit être entérinée par le Conseil d'U.F.R. après avis de la Commission Recherche.

ARTICLE 25 : FILIERES D'ENSEIGNEMENT

Les responsables des filières d'enseignements sont désignés par le Conseil d'U.F.R., ou selon le cas par le Conseil d'Administration sur proposition des Conseils d'U.F.R. concernés après avis de la Commission Enseignement.

Chaque équipe d'enseignement désigne en son sein tous les ans un responsable chargé de faire la liaison entre l'équipe, la filière d'enseignement et les différentes instances structurelles de l'U.F.R.

TITRE V

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 26 : STATUTS

Toute proposition au Conseil d'Administration de l'Université de modification des présents statuts requiert (la majorité des 2/3) absolue des membres composant le Conseil.

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Son adoption et toute modification ultérieure requièrent la majorité des suffrages exprimés.